



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

SIDA

Question écrite n° 42059

Texte de la question

M. Philippe Auberger attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale sur les informations selon lesquelles certaines subventions dont l'objet devait être de concourir à la lutte contre le sida sembleraient être détournées de leur objet. Ainsi le Figaro du 12 avril 1996 donne un certain nombre d'exemples plus ou moins curieux. Il lui demande en conséquence si le montant des subventions versées à cet objet (131 558 648 francs) est bien exact ainsi que de lui indiquer l'utilisation très précise qui est faite de ces crédits par l'Agence de lutte contre le sida. Il lui demande également de lui donner toutes assurances que les subventions ne soient pas utilisées comme ainsi indique à des productions pornographiques ou incitations à pratiques perverses.

Texte de la réponse

En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale souligne que le rôle de l'Etat est, sans porter de jugement sur les comportements, de faire en sorte que chacun connaisse clairement les risques de contamination, sache s'en prémunir et protéger autrui. C'est la raison qui l'a conduit à exprimer les conseils de prévention en vue de la réduction des risques infectieux d'une manière adaptée au contexte où se situent les intéressés. La nécessité de lutter efficacement contre le sida exige en effet de recourir à des moyens de prévention adaptés aux personnes auxquelles les messages s'adressent. Si le respect des garanties de moralité s'impose, il est également important que les messages de prévention soient entendus et mis en œuvre. La diffusion de documents d'information ainsi adaptés est d'ailleurs strictement réservée aux personnes concernées ; en aucun cas, ces documents ne sont destinés aux adolescents. Ceux-ci ont à leur disposition d'autres documents de prévention, conçus pour les jeunes. Pour être efficaces, les services de l'Etat sont amenés à passer des conventions de financement d'actions de prévention avec des organismes qui ont une connaissance concrète des catégories de personnes que ces actions visent. Mais, que ces conventions soient passées avec les associations qu'évoque l'honorable parlementaire, avec des organismes de prévention générale ou avec des associations confessionnelles ou culturelles, leur objectif exclusif reste la lutte contre la contamination. Les contractants s'engagent d'ailleurs précisément en ce sens et fournissent régulièrement le compte rendu de leur action. À la fin de la mise en œuvre de l'action de prévention pour laquelle ils ont obtenu le concours financier de l'Etat, ils fournissent un compte d'emploi précis des crédits publics recrus. Outre les vérifications qu'assurent les services de contrôle des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ces organismes sont soumis au contrôle de la Cour des comptes.

Données clés

Auteur : [M. Auberger Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42059

Rubrique : Santé publique

Ministère interrogé : santé et sécurité sociale
Ministère attributaire : santé et sécurité sociale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 5 août 1996, page 4231

Réponse publiée le : 3 février 1997, page 576